

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
Bouches du RhôneDES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AUREILLE

NOMBRES DE MEMBRES

- Afférent au
Conseil Municipal 19
- En exercice 19
- Qui ont pris part
à la délibération 17

Séance du **28 juillet 2021****L'an deux mille vingt et le vingt-huit juillet à 18 heures 30**

Date de la convocation

23 juillet 2021

Date de publication

23 juillet 2021

le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
exceptionnellement à la Bergerie afin de respecter les restrictions
sanitaires en vigueur, sous la présidence de **M. Lionel ESCOFFIER**

Présents : M. Gilles AUTEROCHE, Mme Marjolaine BARBIER, M.
Didier CARPI, Mme Anne EECKHOUT, M. Lionel ESCOFFIER, M.
Jean-François LOLLIA, Mme Kimberley MARSOT, Mme Laurence
MARTIN, M. Olivier MICHEL, Mme Stéphanie MOUCADEL, M. Marc
NEGRON, Mme Cindy NOVELLI, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean
Michel PERTUIT, Mme Corinne SANCHEZ, M. Jean Luc VERGOBY.

Représenté : M. Benjamin BARRAS par M. Lionel ESCOFFIER

Excusée : Mme Marie France BEAUTEMPS

Absente : Mme Catherine ESPIGUE

Secrétaire de séance : Mme Marjolaine BARBIER

Délibération N° 2021.77 : Application du Droit de Prémption Urbain

Rapporteur : Marc NEGRON

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de prémption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 28 juillet 2021, la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée. L'adoption d'une modification du Plan Local d'Urbanisme nécessite l'instauration du droit de prémption urbain sur le territoire de la commune d'Aureille en lieu et place de celui qui avait été instauré, au bénéfice de la commune, par délibération du 03 mai 2017.

Le droit de prémption urbain (DPU) est un outil de politique foncière à la disposition de la commune.

Le rapporteur explique que l'instauration de ce droit permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future (U et AU) en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis par l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique de l'habitat,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Par ailleurs, pour apporter l'assurance aux investisseurs que leur lotissement ne verra pas sa commercialisation rendue incertaine par l'éventualité de l'exercice du droit de préemption après la délivrance par la Commune des autorisations de lotir correspondantes, il convient d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus de lotissements autorisés pendant une durée de cinq ans à compter du jour où la présente délibération devient exécutoire.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE D'INSTITUER le droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Commune sur la totalité des zones urbaines U et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juillet 2021, à l'exception des zones à caractère économique, classées en UEa et 2AUe. Le périmètre d'application est annexé au PLU conformément à l'article R 123-13 du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017-33 du 03 mai 2017,

EXCLUT du périmètre du droit de préemption urbain la vente des lots issus des lotissements autorisés par la Commune pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire, conformément au dernier alinéa de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme,

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain simple, par simple décision, à l'occasion d'aliénation de biens en application de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

INDIQUE qu'en application des articles R 211-2 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme :

- La présente délibération donne lieu à affichage en Mairie pendant un mois et prend effet le premier jour de cet affichage.
- Mention de la présente délibération doit être insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- Copie de la présente délibération doit être adressée sans délai au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance et au greffe du même tribunal.
- Les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-avant. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué,

PRÉCISE que le nouveau droit de préemption urbain simple et renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une mention dans deux journaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout acte se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président de séance,

Accusé de réception en préfecture
013-24130066-20210820-2021-77-DE
Date de télétransmission : 20/08/2021
Date de réception préfecture : 20/08/2021